

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Exploration géologique

La portée de la première revendication concernant un appareil destiné à recueillir les échantillons géologiques à l'aide d'un avion est trop générale par rapport à l'antériorité.

DECISION FINALE: Confirmée

La présente décision a trait à une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision finale de l'examineur datée du 18 juillet 1975, concernant la demande 119,565 (Classe 73-102). La demande a été déposée le 30 juillet 1971 par Cléo L. Sainsbury et s'intitulait: "Méthode et appareil d'exploration géologique". La Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 21 août 1975, à laquelle le demandeur était représenté par M. R. Hicks.

La demande concerne une méthode et un appareil destinés à recueillir des échantillons géologiques et géochimiques sur la surface terrestre à l'aide d'un véhicule aéroporté. Les revendications rejetées portent précisément sur une méthode et un appareil collecteur utilisant un "support relativement rigide" au lieu d'un câble flexible.

Dans la décision finale, l'examineur a rejeté les revendications 1 à 10, 13, 14, 18 et 22 car elles ne déterminaient aucun objet brevetable par rapport aux antériorités suivantes:

Brevet canadien		
790,987	30 juillet 1968	Converse
Brevet américain		
2,488,486	15 novembre 1949	Worzel

Dans sa décision finale, l'examineur déclarait (notamment):

L'étape est évidente et n'a rien d'ingénieux; pour remplacer un dispositif d'échantillonnage comme celui de Worzel pour recueillir des échantillons de substances de la surface terrestre, un homme du métier n'a qu'à faire preuve d'habileté technique. Les autres étapes qui consistent à analyser la nature géologique des échantillons recueillis et à inscrire les renseignements sur une carte topologique sont connues et largement répandues.

Le demandeur a donc tout simplement ajouté ou adapté d'anciennes combinaisons analogues à l'antériorité, sans faire preuve d'ingéniosité.

...

Dans sa lettre du 6 février 1974, le demandeur soutenait que sa méthode aérienne de ceuillette d'échantillons était inapplicable en raison des risques qu'elle comportait, mais qu'il avait depuis pu s'en servir, qu'elle était entièrement nouvelle et digne d'être brevetée. Il est à souligner toutefois que ce raisonnement est contraire aux dispositions de l'article 2 "invention" de la Loi sur les brevets. Pour savoir si un objet constitue une invention brevetable, la jurisprudence et la législation ont prescrit que son fonctionnement ne devait pas dépendre de qualités personnelles précises et qu'il devait être manoeuvrable, contrôlable et reproductible par le moyen divulgué par l'inventeur afin qu'il fonctionne toujours comme prévu. La méthode du demandeur dépend évidemment de l'habileté du pilote de l'avion et les hommes du métier comme l'a déclaré le demandeur, estiment que les risques sont tels que la méthode est inapplicable. Par ailleurs, il n'en résulte pas nécessairement qu'un pilote moins compétent puisse manoeuvrer et contrôler le dispositif du demandeur de sorte que sa méthode soit reproductible pour produire les échantillons requis. La méthode en question n'a pas éliminé le danger inhérent à sa technique d'échantillonnage.

Dans sa réponse datée du 3 octobre 1974 à la décision finale, le demandeur déclarait (notamment):

L'examineur a finalement rejeté les revendications 1 à 10, 13, 14, 18 et 22, parce qu'elles ne constituaient pas un objet brevetable par rapport aux antériorités de Converse et Worzel. En outre, les revendications 1, 6, 7, 8 et 9 ont été rejetées car elles n'étaient pas appuyées par la divulgation. La revendication 13 a aussi été rejetée parce qu'elle était vague. Afin de hâter l'instruction de la présente demande le demandeur a annulé les revendications 1 à 9, 13, 14, 18 et 22 et a présenté les autres revendications séparément, sous de nouveaux numéros. Ainsi, à l'exception de la revendication 10, le demandeur s'est conformé aux exigences de l'examineur et a retiré l'objet contesté: les revendications qui restent sont donc acceptables.

...

La revendication 10 qui a à nouveau été rédigée et qui constitue maintenant la nouvelle revendication 1, révèle que le mécanisme qui déploie le dispositif d'échantillonnage du véhicule, de façon à ce qu'il toubhe la surface terrestre et recueille un échantillon solide, et qui retourne le dispositif et l'échantillon au véhicule est composé d'un support allongé rigide et pliable, extensible à partir du véhicule. Cette structure ne figure pas dans les antériorités de Worzel ou Converse dont fait mention l'examineur de sorte que la revendication 10, c'est-à-dire l'actuelle revendication 1, est donc aussi acceptable que les anciennes revendications 11 et 12 (nouvelles revendications 2 et 3) contre lesquelles l'examineur n'a soulevé aucune objection, il est à souligner, par exemple, que Worzel fait simplement état d'une conduite 18 servant à attacher le dispositif d'échantillonnage à l'arrière du bateau et définit ainsi une conduite ou un câble flexible semblable au câble 23 du demandeur illustré aux figures 1a, 1b et 1c de la présente demande et exclus de l'actuelle revendication 1. Converse décrit un câble élastique semblable 14, composé d'un ressort 14c qui est tout-à-fait différent du support 31 allongé rigide mais pliable du demandeur, illustré à la figure 2 de la présente demande. Il est à noter qu'à la page 6, lignes 18 et 18, le demandeur décrit une conduite 23 flexible et amortissante à insérer dans le mécanisme de la présente invention illustrée à la figure 1. Le demandeur décrit au contraire un dispositif d'échantillonnage de rechange, illustré à la figure 2, aux pages 7 et 8 de la divulgation. Dans ce paragraphe, le demandeur établit une distinction nette entre le câble flexible 23 et le support 31 allongé rigide mais pliable. Le câble et le support ne s'équivalent pas mécaniquement et en l'absence d'instructions chez Converse et Worzel, ce mécanisme mérite d'être breveté.

L'antériorité Converse concerne l'acquisition de données par des dispositifs sensibles submersibles, notamment à l'aide d'une sonde sous-marine reliée à un dispositif aérien. La revendication 1 de l'antériorité illustre bien l'invention. En voici la lecture:

Une méthode d'acquisition de données dans un liquide à partir d'un véhicule mobile auquel est attaché un dispositif sensible grâce à un moyen flexible, que ledit dispositif sensible immergé à un endroit donné est retiré grâce à la traction exercée dans ledit moyen étiré par le mouvement dudit véhicule de sorte que ledit dispositif sensible avance à une vitesse prédéterminée relativement audit véhicule et est immergé à un autre endroit dans le liquide et que les spécimens sont extraits du liquide à la suite de plusieurs opérations consistant à sortir et à immerger ledit dispositif sensible.

L'antériorité Worzel concerne un dispositif commandé à partir d'un bateau et recueillant les échantillons à la couche supérieure du fond de l'océan.

Il est à remarquer que le demandeur a annulé toutes les revendications refusées à l'exception de la dixième qu'il a présentée sous forme de la nouvelle revendication 1. Par conséquent, la Commission doit seulement étudier si la revendication modifiée 1 constitue un objet brevetable par rapport aux antériorités. La revendication 1, modifiée, se lit comme suit:

Un appareil destiné à recueillir les spécimens géologiques à la surface terrestre composé des éléments suivants: un dispositif d'échantillonnage pour atteindre la surface terrestre et recueillir un spécimen géologique au point de contact; un véhicule aéroporté pouvant déployer ledit dispositif d'échantillonnage; un moyen pour déployer ledit dispositif d'échantillonnage; un moyen pour déployer ledit dispositif d'échantillonnage dudit véhicule, lui permettre de toucher la surface terrestre et de recueillir un échantillon, et pour retourner ledit dispositif et lesdits échantillons au véhicule, comprenant un support allongé rigide et pliable qui se déploie à partir du véhicule avec les dispositifs d'échantillonnage.

Il est clair que cette revendication est semblable à celle de l'antériorité à l'exception des deux dernières lignes "... comprenant un - support allongé rigide et pliable - qui peut se déployer à partir dudit véhicule avec le dispositif d'échantillonnage".

Voici un extrait de la divulgation sur le mécanisme (page 8, ligne 2): "Il est à noter que cette technique qui utilise un support relativement rigide plutôt qu'un câble flexible 23 comme l'illustrent les figures la - c est très utile avec certaines formes de dispositifs collecteurs d'échantillons et pour la cueillette d'échantillons de substance pulvérulente comme le gravier ou le sable."

Il est clair, d'après l'objet de l'invention, que le demandeur croyait être l'inventeur d'un nouveau concept lorsqu'il déclare: "La présente invention a pour objet de fournir une méthode d'exploration géologique ou géochimique praticable (à partir d'un véhicule aérien) dans un délai beaucoup plus court que celui prévu par les méthodes antérieures."

L'antériorité révèle naturellement que la cueillette d'échantillons à l'aide d'un véhicule aéroporté est une pratique très ancienne. Par conséquent, pour être acceptable, une revendication doit démontrer un progrès technique par rapport à l'antériorité.

Comme on l'a fait remarquer plus haut, le support relativement rigide "est particulièrement utile avec certaines formes de collecteurs d'échantillons". Le demandeur obtient toutefois un droit de brevet pour cette combinaison dans la revendication 3.

Il n'y a aucun doute que le demandeur a modifié quelque peu l'antériorité. Il s'agit plus précisément de savoir si son procédé fait tellement appel aux facultés créatrices de l'homme au point de mériter le nom d'invention et de revendiquer un monopole. Des experts ont déclaré qu'une nouvelle combinaison de deux ou plusieurs parties, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, ou partiellement nouvelles ou anciennes, afin d'obtenir un nouveau résultat, ou un résultat perfectionné, plus économique ou plus expéditif, constitue un objet brevetable si l'inventeur a fait preuve de jugement, d'innovation, d'ingéniosité et de nouveauté dans la combinaison. (Voir *Merco Nordstrom Valve Co. v. Comer* (1942) Ex. C.R. 138 à 155).

Le seul fait de déclarer que le support allongé est "rigide et pliable" contrairement à l'antériorité qui démontre un support allongé "pliable" ne constitue d'après nous aucun progrès brevetable par rapport à l'antériorité. Il s'agit simplement d'une différence dans le degré de souplesse du support. Le demandeur a bien déclaré que la combinaison était particulièrement utile. Aucun résultat ne découle toutefois d'une étape inventive. A notre avis, cette affaire est semblable à celle examinée par la Cour Suprême dans *Crossley Radio v. Canadian General Electric* (1936) S.C.R. 551 à 557, où l'on déclare: "... l'élément inventif nécessaire à l'objet n'est pas suffisamment évident". (voir aussi *Micro Nordstrom v. Comer*, supra).

La Commission recommande que soit confirmée la décision de l'examineur rejetant la revendication 1 (ancienne revendication 10) parce qu'elle ne démontre aucun progrès technique par rapport à l'antériorité. Bien qu'on n'ait pas demandé à la Commission d'étudier la revendication 2 (ancienne revendication 11) nous nous demandons pourquoi l'adjonction d'un panier attaché à l'extrémité du support allongé rendrait la combinaison brevetable par rapport à la revendication 1 refusée. Un panier ou un contenant doit être attaché au support afin d'assurer le bon fonctionnement de la combinaison. Les antériorités démontrent naturellement cette combinaison fondamentale.

Le président adjoint de la
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets et refuse d'accorder un brevet pour la revendication 1 modifiée. Le demandeur dispose d'une période de six mois pour supprimer la première revendication ou interjeter appel de la présente décision aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Décision rendue.

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Hull, Québec
le 27 août 1975

Agent du demandeur

Alex E. MacRae & Co.,
Box 806, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5T4